



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-.22 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N : 1.1.8

Objet : Déclaration sans suite de la procédure adaptée relative à la construction d'une crèche à Bourg-la-Reine (consultation n°DST-2160-MAPA)

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-10, L.2123-1, R.2185-1 et R.2185-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020 approuvant le marché de maîtrise d'oeuvre avec Mars Architectes pour la construction d'une crèche rue des Rosiers à Bourg-la-Reine ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence n°21-153751 publié le 19 novembre 2021 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), relatif à la construction d'une crèche à Bourg-la-Reine, avec une date limite de remise des offres au 20 décembre 2021 à 23 heures ;

VU la mise en ligne du dossier de consultation sur le profil d'acheteur Maximilien le 19 novembre 2021 ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif n°21-159167 publié le 2 décembre 2021 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), modifiant la date limite de remise des offres au 17 janvier 2022 à 23 heures ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence rectificatif n°21-162244 publié le 9 décembre 2021 au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP), modifiant la date butoir de la visite des lieux pour le lot 1 « Gros-Oeuvre - charpente bois - VRD » au 10 janvier 2022 (article 2.9 du règlement de la consultation) ;

VU le budget prévisionnel de l'opération d'un montant de 3 431 804,00 € HT en date du 1^{er} janvier 2022 établi en phase Avant Projet Définitif (valeur janvier 2019) ;

CONSIDÉRANT que la consultation est composée des 12 lots suivants :

N° des lots	Désignation
1	GROS-OEUVRE - CHARPENTE BOIS – VRD
2	ETANCHEITE - COUVERTURE – BARDAGE
3	FACADES EN PIERRE
4	MENUISERIES EXTERIEURES EN ALUMINIUM – STORES
5	SERRURERIE - METALLERIE
6	PLATRERIE - PLAFONDS SUSPENDUS - PEINTURE
7	MENUISERIES INTERIEURES - MOBILIER
8	REVETEMENTS DE SOLS SOUPLES - CARRELAGE – FAIENCES
9	CHAUFFAGE - VENTILATION – CLIMATISATION – INSTALLATIONS SANITAIRES - GTB
10	EQUIPEMENTS DE CUISINE
11	ELECTRICITE COURANTS FORTS / COURANTS FAIBLES
12	ASCENSEUR

CONSIDÉRANT qu’au regard du projet de rapport d’analyse des offres remis le 08 juin 2022 par le mandataire du groupement de maîtrise d’œuvre Mars Architectes, la somme des offres jugées économiquement les plus avantageuses, pour l’ensemble des lots, d’un montant total, après négociation, de 4 584 018,19 € HT, excède très largement le budget prévisionnel de l’opération fixé par la Ville ;

CONSIDÉRANT que ce surcoût financier s’explique par le contexte géopolitique induisant de fortes augmentations des coûts des matières premières ;

CONSIDÉRANT par ailleurs qu’une multitude d’interrogations d’ordre technique avait été posée par les candidats pendant la phase de publicité, liées principalement à des incohérences entre les différents documents de la consultation, suscitant une incertitude sur la faisabilité de ce projet en l’état ;

CONSIDÉRANT qu’enfin la Direction de la petite enfance estime que le besoin de 60 berceaux, défini en 2018, n’est plus adapté aux attentes des familles et aux pratiques des professionnels de la petite enfance ;

CONSIDÉRANT que ces éléments justifient de déclarer sans suite la procédure relative à la construction d’une crèche rue des Rosiers pour l’ensemble des motifs évoqués précédemment et qui relèvent de l’intérêt général ;

DÉCIDE

Article 1 : DIT que la procédure adaptée relative à la construction d’une crèche rue des Rosiers est déclarée sans suite pour motif d’intérêt général.

Article 2 : DIT qu’il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : DIT que la présente décision peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d’un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d’un recours gracieux auprès de la Ville de Bourg-la-Reine, étant précisé que celle-ci dispose alors d’un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision

implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Bourg-la-Reine, le

07 OCT. 2022

En application de la loi
N° 82-213 du 2 Mars 1982
Le présent acte à été
déposé à la Préfecture des
Hauts-de-Seine,
le 07 OCT. 2022
et Publié par voie
électronique le 10 OCT. 2022



Le Maire


Patrick Donath